

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 29 juin 1961.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la lutte contre le **bruit** et les **pollutions atmosphériques**, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917,*

Par M. André PLAÏT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 19 décembre 1917, actuellement en vigueur, classe en plusieurs catégories « les établissements industriels et commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 735, 1160, 1176, 1177 et in-8° 259.

Sénat : 239, 278 et 272 (1960-1961).

soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Elle énonce les sanctions pouvant être prises lorsque les aménagements ordonnés par des inspecteurs des établissements classés ne sont pas réalisés.

Modifiée en 1932, puis en 1942, cette loi a été complétée par de nombreux décrets et a fait l'objet d'un certain nombre de règlements d'administration publique.

Cette loi, malgré ses adaptations successives, laisse hors du champ de son application différentes causes de pollution atmosphérique, soit que les éléments incriminés aient acquis une nocivité plus grande du fait de leur concentration, soit que de nouveaux éléments inconnus jusqu'à ces derniers temps — je veux parler des substances radioactives — viennent polluer l'atmosphère.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a estimé qu'un projet de loi devait être soumis au Parlement. C'est une loi-cadre sanctionnant le préjudice causé à la santé des individus, ainsi que les dommages pouvant affecter les exploitations agricoles, les sites, les constructions et les monuments.

Dans sa séance du 18 mai 1961, l'Assemblée Nationale a étendu le texte à la lutte contre le bruit.

La loi qui nous est présentée vise donc essentiellement la répression des pollutions atmosphériques et du bruit ; elle envisage les contrôles auxquels seront soumis les contrevenants et énonce les peines et sanctions pour infraction à ses dispositions.

C'est la Commission des Lois constitutionnelles qui est appelée à rapporter au fond ce projet de loi.

La Commission des Affaires économiques présente un avis, car les émanations toxiques en cause proviennent, en partie, des établissements industriels ou de véhicules construits par ces établissements.

Le rôle de la Commission des Affaires sociales consiste à examiner les moyens de prévention sanitaire et sociale.

La concentration croissante de la population dans les agglomérations, la multiplication des établissements industriels à leur proximité immédiate, l'accroissement de la circulation automobile sont les facteurs les plus importants d'une pollution de plus en plus dense de l'atmosphère et de la diffusion des bruits.

Il est bien évident que la déconcentration industrielle et la création d'espaces verts peuvent pallier cette lente, mais certaine intoxication des populations urbaines, mais il s'agit là de mesures à long terme dont la réalisation ne présente pas l'efficacité requise. Du moins peut-on espérer que l'interdiction d'implanter à proximité des nouvelles constructions à usage d'habitation des usines insalubres ou bruyantes et le fait de créer ces nouvelles villes dans des parcs permettraient de ne pas aggraver la situation actuelle.

Les principaux facteurs de la pollution atmosphérique sont :

— des gaz, hydrocarbures volatils et chlorés, gaz nitrés, anhydride carbonique et sulfureux, et surtout l'oxyde de carbone, le plus toxique et le plus dangereux, car il est sans odeur ;

— des particules solides provenant en grande partie des imbrûlés, des poussières de silice et certains carbures d'oxygène qui ont un pouvoir cancérigène certain ;

— des microbes et des virus ;

— des substances radioactives.

Les causes de cette pollution sont en premier lieu les émanations de foyers domestiques, alimentés soit avec des charbons gras, soit avec du mazout, qui interviennent pour 50 à 60 % l'hiver dans la production de ces gaz toxiques ou dans la diffusion dangereuse de fines particules de l'ordre du micron. Viennent ensuite les gaz d'échappement des véhicules à moteurs, puis les fumées, gaz et poussières émis par des foyers industriels.

Les conditions dans lesquelles l'émission de ces éléments nocifs devront cesser, les contrôles constatant les infractions à ces dispositions sont prévus dans la loi-cadre. Ce sont là des problèmes techniques d'épuration, de neutralisation, de dépoussiérage que notre Commission n'a pas à examiner. Ce que nous sommes en droit d'attendre, c'est que, de gré ou de force, cesse cette pollution dangereuse pour la santé humaine.

En effet, ces éléments toxiques atteignent l'organisme humain, en particulier par les voies respiratoires et le sang.

L'examen systématique, tel qu'il est pratiqué actuellement au moins une fois par an par les médecins diplômés d'hygiène sociale dans les entreprises et qui comporte un examen radiologique des poumons, permet de déceler le cancer du poumon dont les statistiques montrent le développement en milieu urbain contaminé

par ces pollutions. Il serait souhaitable que ceux qui ne sont pas astreints à ces visites systématiques comprennent l'intérêt de ces visites annuelles à tout âge de la vie. Un diagnostic précoce permet un traitement efficace.

L'analyse du sang peut également permettre de reconnaître la présence d'une intoxication oxycarbonée. Je souligne le grand intérêt qu'il y aurait à analyser et à doser la teneur en oxyde de carbone du sang si généreusement offert par les donateurs de sang volontaires en vue de la transfusion sanguine : il serait possible ainsi de prévenir les accidents de cette lente et insidieuse intoxication.

La technique moderne a mis au point des véhicules automobiles dont la carrosserie tend à l'étanchéité la plus absolue et munis d'un système de chauffage qui n'est autre chose que de l'air pollué des rues de nos agglomérations rechauffé par divers procédés. Plus cette technique sera améliorée, plus sera grand le danger d'intoxication des personnes circulant l'hiver en automobile. Je pense que les ingénieurs pourraient trouver un moyen pratique afin de détecter le gaz carbonique ainsi accumulé en forte proportion à l'intérieur du véhicule. La somnolence du conducteur causée par cette intoxication est certainement la cause d'accidents jusqu'alors inexplicables.

Quoi qu'il en soit, nous assistons à une évolution irréversible de procédés nouveaux dans le chauffage de nos foyers, dans l'industrie, et en particulier dans l'électrochimie, dans nos moyens de locomotion. Si nous ne pouvons que nous louer de l'avantage que nous apportent ces découvertes nouvelles, du moins devons-nous pallier les ennuis et les incommodités qu'elles entraînent ; pour cela, il faudra se soumettre aux prescriptions de la loi de programme pour ne pas encourir les sanctions et les peines qui y sont énoncées.

L'Assemblée Nationale a décidé que les mêmes dispositions soient prises pour lutter contre le bruit.

Certains de nos collègues peuvent penser que des textes réglementaires seraient suffisants pour faire disparaître ces bruits au même titre que l'interdiction prise, il y a quelques années, d'utiliser les avertisseurs dans les agglomérations.

Quels sont ces bruits ? Comment peut-on en déceler l'importance ? Quel désordre physiologique peuvent-ils apporter ? Telles sont les trois questions à envisager.

Les bruits sont surtout pénibles et désagréables par leur puissance et leur soudaineté. C'est essentiellement le motocycliste qui, partant le matin au travail, réveille tout le quartier en mettant sa machine en marche, c'est l'avion à réaction qui, à faible altitude, franchit « le mur du son ». Pour le premier, un silencieux à son pot d'échappement et un peu de discrétion pourraient suffire. Pour l'avion, il est nécessaire qu'interviennent des dispositions légales pour réglementer les vols au-dessus du territoire. Il faut assurément faire une exception pour les régions situées à proximité des pistes d'atterrissage. Mais, ailleurs, il est difficile d'admettre que les exercices doivent se faire à faible altitude et si près des habitations que souvent des toitures soient soulevées à leur passage.

D'autres bruits, ceux-là temporaires, peuvent causer des incommodités, mais peut-on interdire ou atténuer le vacarme d'un marteau piqueur défonçant une chaussée ? Ou l'instrument avec lequel le maçon gratte inlassablement les façades devant subir un ravalement ? Nous ne le pensons pas : seul un règlement peut en fixer les heures qui, espérons-le, ne seront pas trop matinales.

Cependant, le développement des appareils électro-ménagers peut apporter quelques incommodités à mettre sur le même plan que les appareils de radio, le perroquet ou le roucoulement de la colombe. C'est une question de discipline, à laquelle doit se plier toute concentration humaine.

Le bruit se mesure à l'aide d'un sonomètre, appareil de grande précision : l'unité de pression est le dyne, mais on emploie plus couramment le décibel, qui en est la traduction logarithmique.

Le maximum de bruit considéré comme inoffensif est évalué à 85 décibels. Quelques chiffres permettent de situer le niveau des bruits.

Le bruit enregistré d'une salle d'hôpital ou de la voix chuchotée correspond à 15 ou 20 décibels, une salle d'école de 25 à 40, un bureau de dactylos de 45 à 55, une rue à grand trafic de 60 à 80. Si l'on franchit le seuil dangereux et douloureux, on enregistre 100 décibels pour le métro ou l'autobus, 120 pour le tonnerre, 130 pour le marteau piqueur et l'avion à réaction, 140 pour la sirène.

Certaines professions, comme celles de chaudronnier ou de forgeron, sont dangereuses pour l'ouvrier et désagréables pour l'entourage, de même que certaines presses à emboutir.

Physiologiquement, le bruit est d'autant plus dangereux qu'il est aigu, car la surdité portant sur des sons aigus est difficilement récupérable.

L'audiométrie permet de calculer les degrés d'acuité auditive et de localiser les lésions qui atteignent avec prédilection l'oreille interne, troubles labyrinthiques et cochléaires.

L'incidence sur le psychisme se caractérise par un ralentissement des réponses psychomotrices, l'augmentation des erreurs, la réduction de la précision.

Enfin, le bruit a une incidence sur la santé, se traduisant par l'irritabilité, la fatigue, l'insomnie, pour se terminer par une grave infirmité : la surdité.

Votre Commission des Affaires sociales a décidé, à la demande de M. Méric, de se rallier à un amendement déposé par la Commission des Lois et tendant à inclure dans le champ d'application du projet en discussion la lutte contre les *odeurs* nauséabondes que dégagent certaines usines. Les mêmes interdictions, les mêmes contrôles et les mêmes sanctions devront être pris dans ce domaine.

De plus, elle vous propose un amendement tendant à l'introduction d'un article 3 *bis*.

En effet, lors des récents débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat à propos de l'opération envisagée par le Commissariat à l'énergie atomique de rejets en mer Méditerranée de déchets radioactifs et des risques éventuels qui pourraient en résulter pour la santé publique, la création d'un service spécial doté de larges pouvoirs lui permettant d'assurer un contrôle permanent des industries atomiques a été vivement souhaitée.

Or, le Ministre de la Santé publique et de la Population, au cours de son exposé au Sénat le 3 novembre 1960, a fait savoir que ce service existait. En effet, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, créé en décembre 1956 au sein de l'Institut national d'hygiène, développe de jour en jour son activité. Rattaché au Ministère de la Santé publique et de la Population, il est animé par des physiciens, des biologistes, qui travaillent uniquement dans les perspectives de la santé publique. Ce service pourrait disposer d'un pouvoir de contrôle chaque fois qu'un problème de santé publique se pose par suite de pollution radioactive de quelque ordre qu'elle soit.

C'est la raison pour laquelle la Commission des Affaires sociales estime souhaitable que le service central de protection contre les rayonnements ionisants se voit confier d'une manière expresse une mission de contrôle au même titre que les agents qui figurent déjà aux 1°, 2°, 3° de l'article 3.

Cette mesure ne ferait du reste que consacrer un état de fait, au moins en ce qui concerne le contrôle de l'activité des industries nucléaires de base. Des protocoles définissant les modalités du contrôle sont en effet passés actuellement entre le Commissariat à l'énergie atomique et le Ministère de la Santé publique (service central de protection contre les rayonnements ionisants).

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Affaires sociales vous propose l'adoption de l'amendement suivant au texte qui est soumis à votre examen :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Amendement : Ajouter un article 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Article 3 *bis* (nouveau).

Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués, en ce qui concerne les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives visées à l'article 7 ci-dessous, par les agents du service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés par le Ministère de la Santé publique et de la Population et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Ces agents sont astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.